



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

18 octobre 2010

AVIS I/61/2010

relatif au projet de loi sur les services postaux

..... AVIS

Par lettre du 29 juin 2010, réf.: RES 3058, Monsieur François Biltgen, ministre des Communications et des Médias, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Observations liminaires

1. L'histoire de la libéralisation des services postaux et de télécommunication a commencé avec la loi du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications (EPT). Cette loi avait comme objet principal de faire des postes et télécommunications –jusqu'alors une administration de l'Etat– une entreprise publique jouissant de l'autonomie financière et administrative et dotée de la personnalité juridique tout en maintenant le statut du fonctionnaire, de l'employé de l'Etat, respectivement de l'ouvrier de l'Etat pour le personnel.

2. Le pouvoir de tutelle de l'Etat a été réduit à un simple pouvoir de contrôle et de surveillance sur les activités d'intérêt général de l'entreprise.

3. Le but de cette dérégulation consistait à préparer l'EPT à la libéralisation du marché dans lequel elle doit concurrencer de nouveaux opérateurs.

4. Les travaux préparatoires à cette loi comprenaient évidemment aussi les avis de la Chambre de Travail et de la Chambre des employés privés dans lesquels elles ont fait valoir que si un tel statut [la nouvelle autonomie] peut être approuvé dans le but d'une meilleure souplesse et dans l'intérêt d'une politique dynamique de conquête du marché dans un environnement concurrentiel, elles se doivent d'insister sur leur opposition à tout démontage du service public.

5. Le monopole des P & T en matière de télécommunications a cependant été aboli par la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications, législation qui peut être considérée comme étant la deuxième étape de la libéralisation.

6. L'étape finale de la libéralisation a été décidée lors du Conseil européen des Ministres en charge des services postaux au 1er octobre 2007 où 25 Etats membres s'étaient prononcés pour l'ouverture en 2011 des services postaux à la concurrence. Après l'adoption du texte par le Parlement européen en deuxième lecture, la modification de la directive postale est approuvée par le Conseil européen en février 2008 et publiée au Journal officiel N° L052 le 27 février 2008 à la page 3.

7. La directive prévoit l'ouverture complète du marché des services postaux d'ici le 31 décembre 2010 au plus tard. Toutefois la directive autorise certains Etats membres (Chypre, République tchèque, Grèce, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pologne, Roumanie et Slovaquie) de reporter sa mise en oeuvre de deux années, sous réserve d'en informer au préalable la Commission européenne.

8. En date du 18 mars 2008, le Luxembourg informe la Commission européenne qu'il reportera la mise en oeuvre de la directive 2008/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne l'achèvement du marché intérieur des services postaux de la Communauté jusqu'au 31 décembre 2012, sur base de l'article 3 de la directive.

9. Selon l'exposé des motifs, la mise en oeuvre nécessite un remaniement complet de la loi modifiée

du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux. Au lieu et en place d'un projet modificateur, le législateur propose pour deux raisons indépendantes l'une de l'autre, un projet cohérent d'une nouvelle loi sur les services postaux :

1. Une des pierres angulaires du cadre législatif en vigueur doit être abandonnée : les services réservés. Cet abandon, conséquence d'une ouverture totale du marché, vide certaines dispositions clefs du texte actuel de tout contenu.
2. Les services financiers postaux sont spécifiques à un seul acteur du secteur, l'entreprise des postes et télécommunications. Le dispositif légal les concernant n'a pas sa place dans un texte réglementant l'ensemble du secteur économique postal, mais bien dans le dispositif de la loi organique de l'établissement public visé, c'est-à-dire dans la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications (EPT).

10. Le projet de loi est une réécriture - dans la logique de la directive 2008/6/CE - de la première partie de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux intitulée « Première partie – Des services postaux ». Il est proposé d'intégrer la deuxième partie de cette loi, partie intitulée « Des services financiers postaux » dans le dispositif de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.

10bis. Notre chambre tient néanmoins à souligner que l'exposé des motifs prévoyant l'intégration des services financiers postaux dans la loi sur l'EPT est en contradiction avec l'article 51 du projet de loi qui divise la loi modifiée du 15 décembre 2000 en deux textes séparés, l'un concernant le présent projet de loi sur les services postaux, l'autre concernant les services financiers postaux lequel prendra le titre de « Loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux ». La CSL se prononce pour l'option prévue à l'article 51.

11. Si la CSL approuve la façon de légiférer du gouvernement consistant dans la réécriture de la loi du 15 décembre 2000 en transposant, d'une part, la directive 2008/6/CE et en faisant, d'autre part, un texte à part pour les services financiers postaux qui, jusqu'à présent, figuraient dans la deuxième partie de la loi précitée, elle se doit toutefois de formuler un certain nombre de remarques générales concernant le projet de loi.

2. Remarques générales

2.1. Le service postal universel

12. « Le service universel garantit, en principe, une levée et une distribution au domicile ou dans les locaux de toute personne physique ou morale tous les jours ouvrables, y compris dans les zones éloignées ou faiblement peuplées ».¹

« Au cas où un État membre choisirait de désigner une ou plusieurs entreprises pour la fourniture de l'ensemble ou de parties du service universel, il importe de veiller à ce que les critères de qualité du service universel soient appliqués de manière transparente et proportionnée aux prestataires du service universel. Lorsqu'un État membre désigne plusieurs entreprises, il convient qu'il veille à éviter tout chevauchement des obligations de service universel ».²

¹ Considérant 21 de la directive 2008/06/CE

² Afin de garantir le service universel sur l'ensemble du territoire national, le considérant 23 de la directive 2008/6/CE prévoit trois options pour les États membres :

- laisser aux forces du marché le soin de fournir le service universel,
- charger une ou plusieurs entreprises d'en fournir tel ou tel volet ou de couvrir telle ou telle partie du territoire, ou
- avoir recours à des procédures de passation de marchés publics.

13. La directive 2008/6/CE modifie l'approche du service universel dans le sens d'un service constitué de différents éléments qui peuvent être fournis par un ou plusieurs prestataires de service. Cette approche rejoint l'approche de la directive 2002/22/CE « service universel » pour les services de communications électroniques.

14. Elle modifie en outre les dispositions concernant le service universel (chapitre 2, articles 3, 4, 5 et 6 de la directive 97/67/CE) tout en y apportant des précisions ou corrections quant

- à la levée, à la distribution et au conditionnement des envois (art 3),
- à la désignation d'un prestataire du service postal universel
- le caractère obligatoire ayant été abandonné (art. 4),
- à la mise à jour des renvois (art.5),
- aux délais à respecter dans les procédures d'information de la Commission européenne (abandon d'un délai devenu sans objet - art. 6).

15. Dans la transposition des obligations du service postal universel le législateur luxembourgeois avait opté, au Titre 2 (articles 6 à 14) de la loi modifiée du 15 décembre 2000, pour le cadre minimal de ce service en retenant notamment une distribution « pour tous les jours ouvrables du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés et sauf circonstances jugées exceptionnelles par l'Institut, au minimum 4 », alors que la directive permet d'imposer une distribution de six jours ouvrables par semaine. Il en est de même pour les levées et les heures d'ouverture des points d'accès au réseau postal – les guichets et les boîtes aux lettres!

16. En exécution du programme gouvernemental « dans un souci d'assurer un service universel de qualité » le projet retient pour le consommateur luxembourgeois le maximum du service postal universel possible en conformité avec la directive. Ainsi une distribution du courrier est prévue tous les jours ouvrables de la semaine.

17. La CSL se prononce catégoriquement contre une extension de la distribution au samedi alors qu'elle ne voit pas la plus-value pour l'utilisateur final. Une telle extension engendrerait pour l'EPT seule un coût supplémentaire d'environ 14 millions d'euros par an, ce qui est loin d'être négligeable par rapport à un montant de recettes de 124,6 millions d'euros enregistré pour l'année 2008.

18. De même redoute-t-elle qu'une extension du service postal universel au samedi risque d'entraîner une détérioration des conditions de travail des salariés chargés de l'exécution de ce service (voir aussi point 23), voire même une généralisation du travail de samedi dans des secteurs économiques qui ont un lien plus ou moins étroit avec la distribution du courrier.

19. L'obligation de service universel a été imposée à l'entreprise des postes et télécommunications par l'article 17 de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux. Dans un souci de continuité du maintien de ce service vital à la cohésion sociale et territoriale, le projet propose de maintenir cette obligation pour l'entreprise des postes et télécommunications pour une période de sept ans. Cette période doit permettre d'amortir les investissements réalisés par l'entreprise pour se préparer à la libéralisation complète du marché. Après cette échéance les opérateurs « alternatifs » ont la possibilité de briguer le statut de prestataire du service universel par une procédure transparente, proportionnée et non discriminatoire.

20. Notre Chambre salue le maintien pour l'entreprise des postes et télécommunications (EPT) de l'obligation d'assurer le service postal universel pour notre pays pendant sept années à compter de la mise en vigueur de la présente loi.

En effet, cette période de transition permet d'éviter une situation où l'EPT serait contrainte d'abandonner immédiatement ses domaines lucratifs et ses meilleures parts de marché aux nouvelles entreprises accédant sur le marché luxembourgeois de manière à ne plus disposer des ressources financières nécessaires pour remplir ses missions de service universel.

21. Notre chambre tient toutefois à soulever qu'à partir du 1^{er} janvier 2013, la libéralisation du marché des services postaux dits universels ne doit pas aboutir à une concurrence tous azimuts au détriment des conditions de travail et de rémunération de tous les salariés travaillant dans ce secteur.

22. Voilà pourquoi notre chambre propose les mesures suivantes :

- déclarer d'obligation générale la convention collective du personnel salarié des EPT à tous les opérateurs du marché postal, à l'exclusion évidemment des agents de droit public de l'EPT.

Afin d'empêcher que la concurrence entre les prestataires de services postaux se fasse au détriment du personnel salarié y travaillant, notre chambre propose de déclarer d'obligation générale la convention collective du personnel salarié de l'EPT à tout le secteur, convention collective réunissant dorénavant les deux catégories de salariés - employés privés et ouvriers - ayant existé jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique. A ce sujet, la CSL tient à noter que le gouvernement lui-même s'est prononcé en faveur d'une convention collective de branche pour protéger les salariés du secteur.

- modifier la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics.

En effet, l'article 25 du projet de loi dispose que l'appel d'offre se fait conformément à la réglementation applicable à la passation des marchés publics, y compris en recourant au dialogue compétitif ou aux procédures négociées avec ou sans publication d'un avis de marché, telle que prévue par la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics.

Selon l'article 11 de cette loi, le marché à conclure est attribué au soumissionnaire ayant présenté soit l'offre régulière économiquement la plus avantageuse, soit l'offre régulière au prix le plus bas.

Notre chambre exige que le critère des conditions de travail et de rémunérations du personnel salarié des soumissionnaires doive davantage être pris en considération dans l'appréciation de l'offre régulière afin d'éviter que le marché soit attribué uniquement en raison de considérations purement économiques au soumissionnaire qui répercute cet avantage économique au détriment des conditions de travail et de rémunérations de son personnel salarié.

23. Par ailleurs, la CSL tient à réitérer les revendications des chambres professionnelles salariales formulées dans le cadre de leur avis sur le projet de loi devenu la loi modifiée du 15 décembre 2000 précitée selon lesquelles *« le plus grand danger de la libéralisation des services de télécommunications et des services postaux réside en effet dans la naissance de nouveaux monopoles privés, un danger qui n'est plus totalement exclu si l'on observe les tendances de concentration dans ce domaine. Or, un monopole privé est autrement plus dangereux qu'un monopole public, puisque ce dernier est sensé respecter l'intérêt général alors que le premier recherche la maximisation de son profit.*

24. En tout état de cause s'agit-il d'assurer que tous les citoyens qui le demandent aient un

accès aux services de qualité à un prix abordable. ».

25. Dans le cadre du maintien voire d'une amélioration des services de qualité, la CSL insiste sur le fait que les bureaux de poste qui sont répartis à travers tout le pays soient également maintenus à l'avenir si l'on veut garantir à chaque citoyen l'accès au service postal universel. Voilà pourquoi elle exige qu'une telle disposition légale soit inscrite dans le titre III du projet de loi intitulé « droits des utilisateurs finals ».

La CSL tient à considérer que la directive elle-même prévoit dans son considérant (20) que « *les États membres devraient prendre des mesures réglementaires appropriées, telles que prévues dans la directive 97/67/CE, pour faire en sorte que l'accessibilité des services postaux continue à répondre aux besoins des utilisateurs, y compris, le cas échéant, par l'offre d'un nombre minimal de services en un même point d'accès et pour veiller, en particulier, à ce qu'il y ait une densité adéquate de points d'accès aux services postaux dans les régions rurales et éloignées.* ».

26. Vu l'interdépendance qui existe entre les services postaux, les services financiers postaux et les services des télécommunications, le maintien, voire même, le cas échéant, l'extension des bureaux de poste locaux est d'autant plus une condition sine qua non pour garantir au citoyen un service universel complet et indispensable. A ce sujet, la CSL ne peut que soutenir le gouvernement qui s'est toujours prononcé pour le maintien des trois catégories de services au sein de l'EPT afin de garantir la viabilité économique et sociale de celle-ci à long terme.

2.2. Le financement du service postal universel

27. « Il est indiqué dans l'étude prospective que l'objectif fondamental consistant à assurer durablement la prestation d'un service universel répondant à la norme de qualité définie par les États membres conformément à la directive 97/67/CE peut être atteint dans toute la Communauté d'ici à 2009, sans qu'il soit nécessaire de maintenir un secteur réservé. »³

28. « À la lumière des études qui ont été réalisées, et en vue de libérer tout le potentiel que recèle le marché intérieur des services postaux, il convient de mettre un terme au maintien d'un secteur réservé et de droits spéciaux comme moyen de garantir le financement du service universel. »⁴

29. Avec la disparition des services réservés comme moyen de compensation des coûts engendrés par l'obligation de SU, il y a lieu de prévoir un autre mode de compensation du déficit causé par l'obligation de prestation du service universel, si déficit il y a !

30. En effet, le calcul de la compensation se faisait sur base d'une comptabilité qui séparait les services réservés des autres services appartenant au service universel. Or, avec la disparition du monopole sur les envois de moins de cinquante grammes, la situation du prestataire du service postal universel change fondamentalement : la concurrence apparaît dans ce secteur protégé plutôt lucratif. Des parts de marchés disparaîtront, le coût du service postal universel s'en trouve affecté. Le coût global est à recalculer - sur base de toutes nouvelles données. En réalité ce sera le consommateur qui fixera le coût du service universel par son comportement sur le marché : se tournera-t-il vers les offres des nouveaux entrants ou restera-t-il fidèle à son prestataire actuel ?

31. Il est difficile pour l'heure d'estimer le coût global du service postal universel et ceci d'autant

³ Considérant 11 de la directive 2008/06/CE

⁴ Considérant 25 de la directive 2008/06/CE

plus que le marché postal est en pleine mutation. Nous assistons à des phénomènes de substitutions qui risquent de s'accélérer dans un avenir proche. Le courriel l'emportera-t-il un jour sur son ancêtre le courrier ?

32. Afin d'assurer un service postal universel de qualité à un prix abordable, la CSL exige que le financement des coûts du service postal universel à travers l'institution d'un fonds soit, le cas échéant, également assuré par les prestataires qui offrent des services postaux qui ne relèvent pas du service postal universel alors que la CSL a toujours défendu le point de vue selon lequel les services postaux et les télécommunications constituent un service public.

2.3. La mise en place de l'Autorité Nationale de Régulation.

33. Le projet n'entend pas changer le dispositif bien rodé et retient comme autorité nationale de régulation l'Institut Luxembourgeois de Régulation dont les compétences en matière postale sont définies par la loi conformément à l'article 108bis de la Constitution.

34. Il y a lieu de rappeler que la Commission européenne est très à cheval sur le principe de la séparation entre l'Autorité Nationale et les entreprises appartenant au secteur, principe consacré pour les services postaux par l'article 22, premier paragraphe, premier alinéa de la directive 97/67/CE modifiée :

35. « Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités réglementaires nationales pour le secteur postal, juridiquement distinctes et fonctionnellement indépendantes des opérateurs postaux. Les États membres qui conservent la propriété ou le contrôle des prestataires de services postaux veillent à la séparation structurelle effective de la fonction de réglementation, d'une part, et des activités inhérentes à la propriété ou à la direction de ces entreprises, d'autre part. »

36. Si la majorité des Etats membres de l'Union européenne restent propriétaires des opérateurs postaux historiques, le Luxembourg reste un des seuls pays⁷ dans lequel le gouvernement contrôle à la fois la propriété et la direction du prestataire historique. Dans les secteurs des communications électroniques la situation identique a par deux fois incité la Commission européenne à adresser au Luxembourg un avis motivé pour manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la Directive 2002/21/CE.

37. La CSL a toujours défendu le point de vue selon lequel les services postaux et les télécommunications constituent un service public. En tant que telles, la qualité et la gestion d'un tel service doivent être assurées par un organe indépendant et impartial. En vertu de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux, ce rôle a été attribué à l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR).

38. La CSL note avec satisfaction que la loi du 26 juillet 2010 portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de l'ILR a tenu compte des critiques formulées par les chambres professionnelles salariales dans leurs avis relatifs au projet de loi sur les télécommunications d'après lesquelles il existait de fortes interdépendances entre l'institut et le ministère qui font en sorte que cet établissement ne remplissait pas les conditions d'indépendance et d'impartialité. Les modifications prévues par la loi ont rompu le cordon ombilical avec l'Etat.

39. Cette interdiction d'interdépendance entre l'ILR et l'Etat est d'autant plus importante que la CSL opte fermement pour le maintien intégral du capital de l'EPT entre les mains de l'Etat. En

effet, pour un petit pays, il y a également des aspects stratégiques qui sont en jeu, et ces considérations peuvent mieux être défendues dans le conseil d'administration que par une instance de régulation externe.

2.4. Le financement des coûts de surveillance.

40. L'article 26 (2) de la loi modifiée du 15 décembre sur les services postaux et les services financiers postaux énonce que « Les frais encourus par l'Institut dans le cadre de sa mission de surveillance des services postaux sont à charge de l'Etat. » Cette disposition avait été décidée par le législateur sans grande discussion, alors que les frais de surveillance des secteurs énergie et communications électroniques incombent aux opérateurs de ce secteur, et ceci sur base d'une procédure transparente établie une première fois dans le domaine des communications électroniques et reprise après coup pour le secteur énergie.

41. Pour établir un parallélisme dans le financement et en partant de la définition communautaire des taxes administratives telle que retenue par l'article 12 de la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à reprendre le dispositif consacré en son article 10 par la loi sur les réseaux et les services de communications électroniques pour l'organisation du financement de l'Institut par les secteurs régulés.

42. Notre Chambre ne peut que soutenir l'harmonisation des procédures entre le domaine des communications électroniques et celui des services postaux en ce qui concerne la charge des frais encourus par l'ILR qui dorénavant seront – non plus à charge de l'Etat, mais à charge du prestataire du service postal. Elle aimerait toutefois étendre la prise en charge des frais encourus par l'ILR – à l'instar des prestataires de services postaux pour le financement du fonds de compensation – à tous les prestataires de services postaux, y inclus ceux ne relevant pas du service postal universel.

2.5. La mise en place d'un système de licences pour les opérateurs postaux

43. Le système inscrit dans la loi postale de 2000 est en fait un système qualifié de « soft licensing » par la Commission européenne du fait qu'il s'agit d'une procédure soumettant l'autorisation de fournir des services postaux à un minimum de démarches à effectuer. Vu l'ouverture totale du marché il y a lieu d'en redéfinir les conditions d'accès.

44. Pour les services postaux en dehors du service universel il est proposé de limiter les formalités à une simple notification comprenant l'engagement de participer aux coûts de surveillance du marché. Sont visées des entreprises de type « courrier express ».

45. Les entreprises désirant fournir des services faisant partie du service postal universel devront se soumettre à une procédure d'autorisation transparente, prescrite par la loi et instruite par l'Institut. Ces autorisations pourront contenir des obligations dans le cadre admis par l'article 9, paragraphe 2 de la directive 97/67/CE modifiée :

46. « L'octroi d'autorisations peut:

- être subordonné à des obligations de service universel,
- si cela est nécessaire et justifié, être assorti d'exigences concernant la qualité, la disponibilité et la réalisation des services correspondants,
- le cas échéant, être subordonné à l'obligation de contribuer financièrement aux mécanismes de partage des coûts visés à l'article 7, si la prestation du service universel entraîne un coût net et constitue une charge financière inéquitable pour le ou les prestataires du service universel

- désignés conformément à l'article 4,
- le cas échéant, être subordonné à l'obligation de contribuer financièrement aux coûts de fonctionnement de l'autorité réglementaire nationale visée à l'article 22,
 - le cas échéant, être subordonné à l'obligation de respecter les conditions de travail prévues par la législation nationale ou imposer le respect de ces conditions.

Les obligations et exigences visées au premier tiret ainsi qu'à l'article 3 ne peuvent être imposées qu'aux prestataires du service universel désignés. »

47. La CSL se doit toutefois de critiquer que l'article 10 du projet de loi ne prévoit pas de critères précis pour l'obtention d'une autorisation dont a besoin le prestataire du service postal universel. Selon l'article 10, l'ILR peut imposer un certain nombre d'obligations telles que décrites ci-avant. Néanmoins cette faculté réservée à l'ILR ne permet pas à l'intéressé de connaître au préalable les conditions et les critères exacts pour obtenir une telle autorisation, ce qui permet à l'ILR de juger le bien-fondé des demandes d'autorisations un peu comme bon lui semble. Voilà pourquoi notre chambre exige que le législateur précise dans le texte les critères et conditions exacts que doit remplir un prestataire du service postal universel avant même qu'il ne demande l'autorisation à l'ILR.

48. La CSL tient à réitérer sa revendication selon laquelle tous les opérateurs agissant sur le marché postal doivent être obligés à contribuer au financement des obligations de service universel, peu importe la nature de leurs activités dans ce domaine.

2.6. Le droit d'émission pour timbres-poste

49. Le droit « spécial » d'émettre des timbres-poste, dans la logique de l'article 16 de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux est réservé à l'Etat – avec une restriction majeure : Il s'agit uniquement de timbres « portant l'inscription « Luxembourg », « Grand-Duché de Luxembourg » ou toute autre inscription ou emblème symbolisant la souveraineté nationale ».

50. Cette restriction permettra à des opérateurs de services postaux de créer leurs propres vignettes d'affranchissement et d'offrir ainsi des services postaux en préaffranchissement.

51. Par convention l'Etat pourra concéder le droit spécial d'émission qui est le sien à un prestataire du service postal universel. Ce prestataire tiendra compte de ce privilège dans son calcul du coût du service universel. L'EPT détient pour le moment le privilège d'émission de timbres-poste et a exercé ce droit de manière consciencieuse et responsable. La création du comité philatélique d'accompagnement prévu à l'article 23 du projet n'est point un signe de méfiance à l'égard de l'EPT, mais une mesure en faveur d'une philatélie digne de ce nom au cas où le droit d'émission changerait de titulaire.

2.7. Les dispositions transitoires

52. Ces dispositions doivent permettre un passage sans accroc majeurs d'un marché sur lequel un acteur jouit de droits spéciaux vers un marché libéralisé, mais restant soumis à des règles précises, comme l'octroi d'une autorisation en tant que billet d'entrée.

2.8. La mise en vigueur

53. Par lettre du 18 mars 2008 le Luxembourg a informé la Commission européenne « que le Luxembourg reportera la mise en oeuvre de la directive 2008/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne l'achèvement du marché intérieur des services postaux de la Communauté jusqu'au 31 décembre 2012, conformément à l'article 3 de cette directive ». Il est partant impératif de fixer la date de la mise en oeuvre de la loi une fois votée au 1er janvier 2013.

54. Sous réserve des remarques formulées ci-avant, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi cité sous rubrique.

Luxembourg, le 18 octobre 2010

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.